

tive personnelle, pareil système économique est injuste, même si, par hypothèse, les richesses qu'il produit atteignent un niveau élevé, et sont réparties suivant les règles de la justice et de l'équité. (Encyclique *Mater et Magistra*, 15 mai 1961.)

Ce principe fondamental, il faut l'appliquer à la planification de l'économie. Qui va s'en charger? En pratique, il existe trois solutions: tout laisser à l'initiative privée, tout confier à l'État, ou les associer l'un et l'autre dans une tâche commune. Puisqu'il faut choisir, la première question à poser, en temps normal, ne peut être que celle-ci: laquelle de ces solutions est la plus apte à nous donner une économie vraiment humaine?

A première vue, il semblerait qu'il faille s'en remettre à l'initiative privée de planifier l'économie. Celle-ci n'est-elle pas, d'abord, de droit et de domaine privés? Pie XII et Jean XXIII l'ont affirmé catégoriquement, le premier quand il déclarait, le 7 mai 1949, que l'économie n'est pas « de sa nature, une institution d'État », mais « le produit vivant de la libre initiative des individus et de leurs groupements librement constitués »; le second, dans sa récente encyclique *Mater et Magistra*, où l'on peut lire ceci: « Qu'il soit entendu avant toute chose, que le monde économique résulte de l'initiative personnelle des particuliers, qu'ils agissent individuellement ou associés de manières diverses à la poursuite d'intérêts communs. » D'autre part, n'est-ce pas en laissant aux individus et aux groupes privés le maximum d'initiative et de responsabilité dans la planification, que l'on contribuera davantage à conférer à l'économie un caractère humain, puisque celle-ci sera alors planifiée par l'homme et qu'elle lui fera le maximum de place en toutes ses structures?

Cela est vrai, mais incomplet. La bonne santé de l'économie a acquis de nos jours, pour une nation ou une collectivité, une telle importance que le bien public en est désormais directement affecté. Une planification, en outre, qui tendrait à embrasser l'ensemble de l'économie dépasse de plus en plus les capacités et moyens de l'initiative privée, tellement que, pour la préparer déjà et encore plus pour la mettre en vigueur, la participation des pouvoirs publics est indispensable. L'expérience enfin a montré qu'une planification conçue et exécutée par des particuliers, soit individus, soit groupes, vise beaucoup plus à protéger des intérêts purement économiques et ne se préoccupe guère des fins sociales, nationales et humaines de l'économie. Pour toutes ces raisons, il apparaît évident que, de nos jours, l'État ne peut plus se désintéresser de la planification de l'économie et qu'il doit s'en mêler.

Est-ce à dire qu'il lui faille entièrement s'en charger? La réponse dépend toujours de l'objectif poursuivi: est-ce un socialisme intégral? le maintien au pouvoir d'une classe ou d'un parti? la plus grande efficacité technique dans l'ensemble de la production? le développement accéléré

Démocratie économique, économie humaine

De même que la démocratie politique, rejetant les dictatures et les régimes privilégiant une classe, un parti ou une race au détriment des autres, réclame « le gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple », de même aussi la démocratie économique écarte-t-elle tout système qui ne répond qu'aux besoins de privilégiés ou qui ne réserve le pouvoir de décision qu'à une minorité. Elle dépasse donc en exigences la démocratie sociale qui postule une répartition équitable des richesses produites entre toutes les catégories de la société; elle dépasse aussi les exigences de la démocratie industrielle si l'on entend par

du potentiel militaire du pays? Dans tous ces cas, ainsi que dans beaucoup d'autres que l'on pourrait énumérer, la planification de l'économie par l'État peut être considérée comme une condition préalable de succès. Mais, si c'est un idéal humain que d'abord l'on se propose, si c'est une économie humaine que l'on veut instaurer, à la fois pour l'homme et par l'homme, il est extrêmement douteux que le plus sûr moyen soit d'en confier la planification intégrale à l'État. Il se pourra sans doute qu'une telle économie soit davantage pour l'homme, mais planifiée et dirigée de haut par une minorité de bureau-technocrates et de politiciens, sera-t-elle vraiment, sera-t-elle même encore par l'homme? N'y a-t-il pas grand danger qu'elle traite l'homme comme un simple pion à placer ou à déplacer selon les besoins du plan, comme un rouage anonyme dans l'énorme mécanisme de planification, et non pas comme une personne qui a droit à l'exercice de sa liberté? Comment enfin une planification purement étatique pourrait-elle se concilier avec les exigences et les tendances actuelles en faveur d'une plus grande démocratisation de l'économie?

Aussi est-ce plutôt vers la troisième solution qu'il faut se tourner, vers celle qui met de l'avant l'action conjointe de l'État et des organismes professionnels. Elle commence à peine à recevoir chez nous quelques applications concrètes, mais la voie qu'elle indique devrait d'autant plus nous intéresser et nous entraîner qu'elle inclut et concilie les deux conditions essentielles à toute économie pleinement humaine: d'une part, elle admet autant de planification que nécessaire pour que l'économie soit pour l'homme; d'autre part, elle demande une démocratisation aussi large que possible, afin que cette même économie soit aussi par l'homme. Elle reconnaît, d'un côté, que l'État a un rôle indispensable à jouer, qu'il y a des tâches qu'il est seul en mesure d'entreprendre et de mener à bonne fin et qu'en conséquence une politique économique globale, incluant une bonne dose de planification, est devenue une nécessité de notre temps; d'un autre côté, elle exige que tous les agents économiques puissent participer à cette politique globale ainsi qu'à la gestion économique; ce faisant, elle contrebalance, par une ouverture des responsabilités au maximum d'individus et de groupements privés, ce qu'il pourrait y avoir de trop mécanique dans la politique de planification. Qu'on appelle cette solution démocratie économique, économie concertée, planisme démocratique, ou de quelque autre nom qu'on voudra, peu importe; c'est la chose elle-même qui devrait nous intéresser et que nous devrions travailler à réaliser chez nous, tant au Québec qu'au Canada tout entier. Déjà quelques pas ont été faits dans cette voie, mais il reste tellement de chemin à parcourir que seul le concours de tous les hommes de bonne volonté permettra d'atteindre l'objectif final.

celle-ci l'accession des travailleurs à la direction des entreprises ou à celle des institutions économiques. Poussant dans sa logique l'esprit et les principes de la démocratie, elle requiert non seulement que les résultats de l'économie bénéficient à tous, mais que le pouvoir économique lui-même soit entre les mains du peuple. Ainsi l'économie deviendra « humaine », non seulement parce qu'elle procurera à chacun les conditions matérielles de son épanouissement, mais encore parce qu'elle permettra à l'homme lui-même de grandir par l'exercice des responsabilités.

(« Pour une démocratie économique », *Économie et humanisme*, mai-juin 1958, p. 1.)

LA GRÈVE DE LA CONSTRUCTION À MONTRÉAL

Gérard HÉBERT, S. J.

LE MARDI 12 OCTOBRE, lendemain du congé d'Action de grâces, tous les chantiers de construction à Montréal demeuraient silencieux. Des piqueteurs circulaient paisiblement autour de leurs lieux de travail. C'était la grève. Le 1^{er} septembre déjà, les ferblantiers-tôliers avaient quitté le travail « pour une partie de pêche », selon leur expression.

Deux conflits en quelque sorte s'imbriquent l'un dans l'autre. L'un ne concerne que les ferblantiers; l'autre s'étend à presque tous les ouvriers de la construction, pour qui on négociait de nouvelles conditions de travail depuis déjà plusieurs mois. Les ferblantiers réclamaient du Builders' Exchange¹, la principale association des entrepreneurs en construction, le droit de négocier séparément avec leurs propres employeurs. A cause de ce conflit partiel, le 29 septembre, le tribunal d'arbitrage chargé d'étudier le conflit général entre le Builders' Exchange et les deux Conseils de construction (unions internationales et syndicats nationaux) ajourna ses séances *sine die*.

La situation paraît confuse. Seize unions internationales appuient les tôliers dans leurs revendications; les syndicats nationaux, sans être officiellement en grève, se déclarent solidaires des grévistes et respectent les lignes de piquetage. D'un autre côté, on ne sait pas exactement la position de chacune des unions impliquées par rapport à un point fondamental: favorisent-elles la négociation individuelle avec chaque employeur, la négociation par métier ou la négociation générale simultanée? De plus, à ce problème qui a fourni l'occasion du conflit d'autres s'ajoutent, touchant la sécurité syndicale, la sécurité de l'emploi (ancienneté et travailleurs âgés), les plans de sécurité sociale; ils semblent même, à certains moments, prendre le pas sur la question de la négociation séparée, à laquelle d'ailleurs ils sont liés.

Nous voudrions discuter ici un seul aspect de ce double conflit, qui n'en forme désormais qu'un, celui de ses rapports avec le système des décrets.

Le système des décrets

Ce système régit l'industrie de la construction à Montréal depuis 1934 et dans presque toutes les autres régions de la province de Québec depuis 1934 ou 1935. On ne le trouve nulle part ailleurs en Amérique du Nord.

Il se fonde sur la Loi de la Convention collective (qu'il vaudrait mieux nommer Loi de la Convention collective extensionnée), votée en 1934, puis remaniée jusqu'à sa forme à peu près définitive en 1940.

En vertu de cette loi, les parties qui ont négocié et signé une convention collective peuvent s'adresser au ministre du Travail pour demander l'extension de certaines clauses de leur contrat à toute l'industrie concernée dans un territoire déterminé. Si le ministre, après avoir entendu les objections qu'on aura pu lui présenter, juge que les dispositions de la convention ont acquis une signification et une importance prépondérantes, le lieutenant-gouverneur en conseil peut émettre un arrêté-en-conseil, ou décret, obligeant non seulement les employeurs signataires, mais tous les em-

1. Le Montreal Builders' Exchange n'est incorporé que sous son nom anglais. La Chambre de construction, qui groupe les patrons canadiens-français, n'en constitue qu'une section, à côté des sections régulières d'entrepreneurs généraux, d'entrepreneurs de métiers et de manufacturiers de matériaux. Peuvent appartenir à la Chambre de construction tous les employeurs membres de l'Exchange qui le désirent.

ployeurs du district visé à se conformer aux termes de la convention, avec les modifications jugées opportunes par le ministre. Quatre points seulement peuvent recevoir ainsi l'extension juridique: les salaires (y compris les primes pour temps supplémentaire, équipes de nuit, etc.), les heures de travail, l'apprentissage et la proportion du nombre d'apprentis par rapport aux hommes de métier.

A la suite de l'arrêté-en-conseil, les parties contractantes doivent constituer un comité conjoint, formé d'un nombre égal de représentants patronaux et ouvriers, chargé d'administrer le décret et d'en assurer l'observance. Ce comité paritaire a tous les pouvoirs requis pour engager des inspecteurs, poursuivre en justice, si nécessaire, les employeurs violant le décret, etc. Le Comité conjoint de la construction à Montréal, par exemple, emploie 25 inspecteurs à la vérification sur les chantiers et un plus grand nombre à l'inspection des livres; chaque année, il obtient environ 200,000 dollars en réclamations de salaires pour à peu près 10,000 ouvriers des 40,000 qui tombent sous sa juridiction.

Le système protège les employeurs qui se sont engagés à payer des salaires raisonnables contre les concurrents qui voudraient leur soustraire des contrats par des soumissions plus basses grâce à des salaires inférieurs. D'un autre côté, le système protège les ouvriers en empêchant la concurrence de s'exercer sur les salaires, assurant ainsi à tous les travailleurs de chaque métier un taux horaire minimum convenable.

Jusqu'à l'éclatement du présent conflit, les intéressés semblaient assez heureux de la formule. Plusieurs attribuent à ce type de relations patronales-ouvrières l'absence de conflit majeur depuis trente ans dans une industrie partout ailleurs moins pacifique. Pourtant, dans la crise actuelle, le système lui-même paraît mis en cause, du moins tel qu'il fonctionne concrètement dans la région de Montréal. Certains, pour les raisons que nous verrons plus loin, voudraient le rejeter et s'en tenir au régime sanctionné par la Loi des Relations ouvrières (1944), selon lequel chaque union ou syndicat tente d'obtenir des contrats particuliers avec tel ou tel employeur, ou tel groupe d'employeurs. Toutefois, l'expérience vécue par les ouvriers de la construction résidentielle à Toronto (voir *Relations*, octobre 1961) nous pousse à souhaiter toute autre solution plutôt que celle-là; car elle livre les ouvriers non syndiqués, surtout en période de chômage, aux néfastes effets d'une concurrence effrénée dans une industrie terriblement complexe.

La sécurité syndicale

Le décret actuellement en vigueur (on l'a prolongé successivement jusqu'aux 30 juin, 31 août et 31 octobre) devait expirer le 31 mars 1961. L'automne dernier, la partie ouvrière refusa d'entreprendre les négociations en vue d'une nouvelle convention destinée à devenir un décret, avant d'avoir trouvé réponse à la question de la sécurité syndicale.

La sécurité syndicale, en effet, nous semble constituer le nœud du problème. Celui-ci résolu, on s'entendra plus facilement sur les autres. Le système des décrets engendre une sorte de dilemme. Le décret suppose l'organisation ouvrière: pas d'union, pas de convention collective, et donc pas de décret. D'un autre côté, une fois le décret en vigueur, l'ouvrier non syndiqué reçoit du Comité paritaire la même protection que celui qui verse régulièrement sa cotisation à son union. D'où pour celle-ci, la difficulté de garder ses